

COUR D'APPEL DE COMMERCE

D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE

D'ABIDJAN

RG N° 0124/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 14/02/2019

Affaire :

Monsieur KOUAME BI IRITIE
(SCPA DOUMBIA-BAMBA,
KODJO-AKA & Associés)

Contre

1/ La société GENERAL
DISTRIBUTION ET SERVICES,
en abrégé GDS
2/ Madame ATTIE ADLA
YASSINE

DECISION :

Contradictoire

Se déclare incomptént pour connaître de la présente action au profit du juge de l'exécution du tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Condamne le demandeur aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quatorze février de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, N'GUESSAN GILBERT, DICOH BALAMINE; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KOUAME BI IRITIE, né le 11 avril 1960 à Dégbésséré (S/P Sinfra), de nationalité Ivoirienne, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody-Les-Deux-Plateaux, Boulevard Latrille, cité SICOGI, Latrille, Bâtiment J, porte 117, 03 BP 113 Abidjan 03, Tel : 07 07 92 66 / 22 52 49 88, e-mail : cabinetiritie@gmail.com;

Demandeur représenté par la Société Civile Professionnelle d'Avocats DOUMBIA-BAMBA, KODJO AKA & Associés, Avocats à la Cour, sis à Abidjan Cocody, Les Deux Plateaux, Carrefour LAS PALMAS, concession SICOGI, Immeuble L, Appartement 139, tél : 22 50 46 64 info@dk-avocats.ci ;

d'une part ;

Et

1/ La société GENERAL DISTRIBUTION ET SERVICES, en abrégé GDS, société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit ivoirien, au capital de 10.000.000 FCFA, sise à Abidjan, Treichville, boulevard VGE, immeuble « Les Dunes », 3ème étage, RCCM n°CI-2016-B-16207 ; 26 BP 1314 Abidjan 26, Tél : 07 01 07 07 ; prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Yassine Karim, Gérant, né le 04 Octobre 1974 à Cocody ; y demeurant ;

2/ Madame ATTIE ADLA YASSINE, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, Marcory, 26 BP 1394 Abidjan 26, Tél : 07 96



00 04, gérante de la sarl GENERAL DISTRIBUTION ET SERVICES, en abrégé GDS ;

Défenderesses ne comparaissant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 11 janvier 2019 pour l'audience publique du 24 janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 31 janvier 2019;

Le 31 janvier 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 février 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 Janvier 2019, Monsieur KOUAME BI IRITIE a fait servir assignation à la Société GENERAL DISTRIBUTION ET SERVICES dite GDS et à Madame ATTIE ADLA YASSINE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- retenir la responsabilité de la Société GENERAL DISTRIBUTION ET SERVICES dite GDS et de Madame ATTIE ADLA YASSINE ;
- condamner solidairement les défenderesses à lui payer la somme de 2.400.000.000 FCFA détaillée comme suit, outre les intérêts de droit à compter du 05 Septembre 2016 et les frais de recouvrement :

- 900.000.000 FCFA au titre de la commission non perçue ;
- 1.500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non-exécution de l'obligation de faire consistant à lui céder 3 ha avec ACD sur la parcelle de terrain d'une superficie de 111 ha, 53 a 54 ca, à AKPE RESIDENTIEL, commune de

Bingerville, objet du TF N°203.749 du livre foncier de ALLOBE ;

- condamner solidairement les défenderesses à lui payer la somme de 1 FCFA symbolique à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ;
- condamner les défenderesses aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA DOUMBIA-BAMBA, KODJO-AKA & Associés ;

Au soutien de son action principale, Monsieur KOUAME BI IRITIE expose que, suivant procès-verbal du 14 Septembre 2011, la famille AKPE a désigné Monsieur GNANGBAMON KIMOU FELIX, en qualité de chef de famille des héritiers de AKPE GNANGBAMON FELIX à l'effet de la représenter au plan administratif et social pour tous ses biens ;

Le 20 Mai 2015, agissant en cette qualité, Monsieur GNANGBAMON KIMOU FELIX a donné procuration à Monsieur GNANGO SODOUA pour vendre au nom et pour le compte de la famille AKPE, aux personnes, prix et charges que le mandataire avisera, quatre parcelles de terres issues du plan de lotissement dénommé AKPE RESIDENTIEL ;

Ce dernier a reçu également pouvoirs formels de traiter et transiger avec qui il appartiendra à cet effet, effectuer toutes les démarches et formalités, de passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire ;

Ses multiples démarches n'ayant abouti, Monsieur GNANGO SODOUA l'a mandaté pour le compte de la famille AKPE ;

Il indique qu'ayant accompli la mission à lui confiée, il n'a pas reçu paiement de sa commission arrêtée à la somme de 900.000.000 FCFA ;

Ayant été informée que la Société GENERAL DISTRIBUTION ET SERVICES dite GDS n'a pas encore payé le prix de vente des terrains, il a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances entre les mains de cette dernière ;

Lors de cette saisie, cette dernière a déclaré ne détenir aucune somme pour le compte de Monsieur GNANGBAMON KIMOU FELIX avant de lui demander de se rapprocher de ce dernier pour trouver une issue à ce problème ;

Il fait valoir que la Société GENERAL DISTRIBUTION ET SERVICES dite GDS a fait une déclaration fausse, inexacte et incomplète ;

Il sollicite que cette dernière soit condamnée à lui payer les causes de la saisie sur le fondement de l'article 81 de l'acte uniforme et que Madame ATTIE ADLA YASSINE, la représentante légale de ladite société soit solidairement condamnée avec elle ;

Les défenderesses n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen de défenses ;

Le Tribunal a soulevé d'office l'exception d'incompétence et a invité les parties à faire leurs observations ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société GENERAL DISTRIBUTION ET SERVICES dite GDS a été assignée à son siège social, Madame ATTIE ADLA YASSINE a été assignée à personne ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la compétence du Tribunal de céans

Monsieur KOUAME BI IRITIE sollicite que les défenderesses soient solidairement condamnées à lui payer la somme de 2.400.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts représentant les causes de la saisie conformément à l'article 81 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ledit texte dispose que : « *Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus, s'expose à devoir payer les sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée si celle-ci est convertie en saisie-attribution, sauf son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère. A défaut de contestation des déclarations du tiers avant l'acte de conversion, celles-ci sont réputées exactes pour les seuls besoins de la saisie.* » ;

Ce texte communautaire, soumet la condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie qui intervient suite aux difficultés d'exécution relatives à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire ;

Or, il ressort de l'article 49 de l'acte uniforme précité que, la juridiction compétente pour connaître de toute mesure d'exécution forcée ou d'une mesure conservatoire est le juge de l'exécution en l'occurrence le président du tribunal ou un juge par lui délégué statuant en matière d'urgence ;

En l'espèce, Monsieur KOUAME BI IRITIE reproche à la Société GENERAL DISTRIBUTION ET SERVICES dite GDS d'avoir fait des déclarations fausses, mensongères et inexactes lors de la saisie conservatoire de créances qu'il a fait pratiquer entre ses mains et sollicite leur condamnation à des dommages et intérêts ;

Cette demande est relative aux difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre d'une mesure d'exécution ;

Dès lors, la juridiction compétente pour connaître d'une action aux fins de dommages et intérêts en ladite matière est le juge de l'exécution ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, dans sa forme collégiale, n'est donc pas compétent pour connaître de la présente action ;

Dès lors, il sied de se déclarer incompétent pour en connaître au

profit du juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe et doit supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

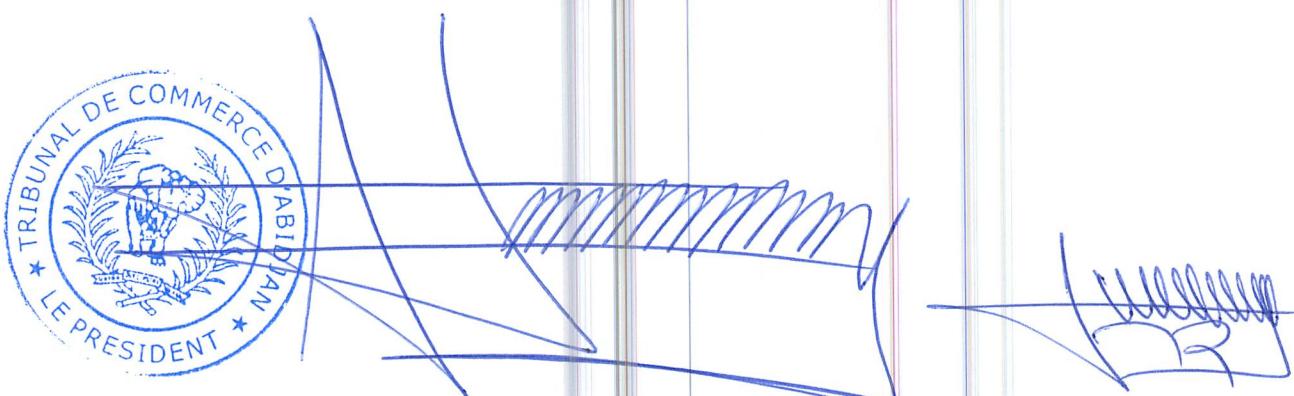
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit du juge de l'exécution du tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Condamne le demandeur aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus :

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .



MS 00282799

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
27 MARS 2019

Le..... 27 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

stement et du Tim
P.I. 